

Ce rapport comporte :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde au début;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— le solde à la fin;

— à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, la dernière échéant le 31 décembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible au 1^{er} janvier 2014 et révisée aux cinq ans et en avise par écrit la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie :

— fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et au ministre :

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65219

Gouvernement du Québec

Décret 597-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a été établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme de façon à ce que son cadre normatif corresponde avec la réalité du financement des prêts de capitalisation par Investissement Québec et pour ajuster certaines inexactitudes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, établi par le décret numéro 1091-2015 du 9 décembre 2015, soit modifié :

1^o à l'article 1, par la suppression, au cinquième alinéa, des mots « d'équité et »;

2^o à l'article 5, à la section « Clientèles admissibles » :

a) par la suppression, dans « organisme à but non lucratif », de « de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) »;

b) par l'ajout dans « coopérative, fédération ou confédération de coopératives » après « (chapitre C-67.2) », de « ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C., 1998, ch. 1) »;

c) par l'ajout à la fin de la liste des clientèles admissibles, de « • filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif. »;

3^o à l'article 7, à la section « Aide financière et modalités » :

a) par la suppression, au troisième alinéa, du mot « audités »;

b) par le remplacement, au septième alinéa, du mot « fixe » par « des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 % »;

c) par la suppression, au huitième alinéa, des mots « en équité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65220

Gouvernement du Québec

Décret 598-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 960 000\$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65221